

*Département AES – Université Paul valéry Montpellier III
Master Institutions – Organisations – Développement
Première année – Parcours International*

Droit commercial international
Cours de M. Bisiou

Liste des sujets de dissertation

Dissertations :

- 1° Quel avenir pour la « Société Européenne » ?
- 2° La Lex Mercatoria
- 3° Modèles de lois et engagements d'honneur : les sources non obligatoires du droit commercial international
- 4° Le crédit-documentaire
- 5° L'exequatur

Analyse de textes :

Peut-on envisager la création d'une lex mercatoria pour le commerce sur internet ?

Lire à ce propos : J.-C. Galloux, libres propos pour une « lex cybernautica », <http://www.celog.fr/expertises/sommaires/96/articles200/GALLOUX.HTM>

Commentaire d'arrêts : La Convention de Vienne du 11 avril 1980 et les obligations des parties lors de la délivrance des marchandises

Vous pouvez traiter ce sujet en commentant un des deux arrêts ci-dessous

6° *Cour de Cassation - Première Chambre civile, 26 mai 1999, Société Karl Schreiber GmbH / Société Thermo Dynamique Service et autres*

LA COUR - Sur le moyen unique ; Attendu que la société Thermo Dynamique Service (STS) a commandé, le 5 août 1992, 196 tôles laminées à la société de droit allemand Karl Schreiber ; que la livraison a eu lieu entre le 28 octobre 1992 et, pour la plus grosse partie, le 4 décembre 1992 ; que la STS a dénoncé le contrat par lettre du 11 décembre 1992 au motif notamment que les produits n'étaient conformes à la commande ni en quantités, ni en qualité que, par acte du 15 décembre 1992, elle a assigné en résolution de la vente

Attendu que la société Karl Schreiber fait grief à l'arrêt attaqué (CA Aix-en-Provence, 21 nov. 1996) d'avoir écarté la fin de non-recevoir par elle invoquée sur le fondement des articles 38 et 39 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 alors, selon le moyen, que la cour d'appel, qui a établi le délai entre les contrôles effectués par la STS les 9 et 11 novembre 1992 et la dénonciation imprécise de la « non-conformité en qualité, dimensions et quantités prévues » faite par cette société le 11 décembre 1992, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation en retenant, après avoir rappelé la chronologie des faits, que

l'acheteur avait fait vérifier la marchandise dans un délai rapide et normal compte tenu de la manipulation lourde que les plaques nécessitaient et avait avisé son vendeur des non-conformités dans un délai raisonnable au sens de l'article 39, alinéa 1, CVIM ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs Rejette le pourvoi

7° Cour de cassation, Première chambre civile, 5 janvier 1999, soc. Thermo King / SFT Norbert Dentressangle

LA COUR ; - Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Thermo King: Vu les articles 1^{er} et 4 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980

Attendu qu'aux termes de ces textes, la Convention s'applique aux contrats internationaux de vente de marchandises et régit exclusivement les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur;

Attendu que pour faire application de ce traité aux rapports contractuels qu'elle définit à l'égard de la société américaine Thermo King, fabricant d'un système frigorifique installé sur un camion de la société française Transports Norbert Dentressangle, qui en avait fait l'acquisition de la société française Frappa, qui s'était elle-même fournie auprès de la société Sorhofroid, concessionnaire en France de la société Thermo King, la cour d'appel retient que la société Thermo King, en délivrant une garantie à l'utilisateur, avait accepté de se placer dans un rapport contractuel avec cet utilisateur qui, dès lors, disposait contre le fabricant d'une action pour faire valoir le défaut de la chose vendue;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence, entre les sociétés Thermo King et Dentressangle, d'un contrat de vente régi par la Convention, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident des sociétés Cigna insurance company of Europe et Transports Norbert Dentressangle pris en sa première branche: Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que confirmant la décision du tribunal qui avait mis hors de cause les sociétés Frappa et Sorhofroid sur le fondement de la garantie des vices cachés, la cour d'appel n'énonce aucun motif compatible avec sa décision d'appliquer la Convention de Vienne du 11 avril 1980; En quoi elle a méconnu les exigences du texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

NOUVEAUX SUJETS :

1° Commentaire d'arrêt - dissertation

Cass. Com., 28 jui 2005, pourvoi n°02-14.686, Itraco SA/société Fenwick shipping services Ltd et autre

Sur le premier moyen : Vu l'article 3 du Code civil ; Attendu qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société International trading company (société Itraco) ayant conclu avec la General service organization (GSO) une vente CIF de fèves australiennes, la marchandise a été acheminée en vrac à bord du navire MV Chang-Er sous couvert de connaissements nets de réserve depuis les ports australiens de Wallaroo et d'Adélaïde au port d'Adabya en Egypte et que des manquants ont été constatés au cours des opérations de déchargement ; qu'ultérieurement, la société Itraco, subrogée dans les droits de GSO, a assigné la société Fenwick shipping services Ltd, armateur du navire ainsi que son capitaine, en indemnisation du préjudice ;

Attendu que pour écarter l'application de l'"Australian Carriage of goods by sea act 1991" et rejeter la demande de la société Itraco, l'arrêt retient que les fèves ont été transportées sous couvert de trois connaissements "Austwheat" prévoyant l'application des règles de l'"Australian Carriage of goods by sea act 1991" et non celle des règles de Hambourg de 1978, comme l'a retenu à tort le

tribunal, que la société Itraco n'a pas justifié du contenu de ces règles, ni versé les connaissances complets recto verso, ne permettant pas d'examiner les clauses figurant au verso et qu'en l'état des pièces produites, la société Itraco n'établit ni les modalités prévues pour la livraison ni celles afférentes aux pesées de la cargaison délivrée au réceptionnaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la loi australienne était applicable au litige, la cour d'appel a méconnu son office et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Commentaire : quels sont les reproches que la Cour de Cassation adresse au juge du fonds ? En répondant à cette question vous pourrez expliquer le sens de la Lex Fori dans le cadre des conflits de lois : le juge saisi détermine le droit applicable en fonction de son droit interne.

Quel avenir pour le droit commercial international ?
<http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200201chr.pdf>